

ROÉE
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4333-2026

**Demande d'Hydro-Québec relative à la fixation des tarifs centres de
données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de
blocs**

**Complément d'analyse du
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉE)**

par :
Jean-Pierre Finet, analyste

Le 11 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
1. LE CARACTÈRE RENOUVELABLE DES APPROVISIONNEMENTS ...	3
2. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DES CENTRES DE DONNÉES	7
3. CLAUSE DE MAJORATION	8
3.1 Le processus d’approbation de la majoration du prix	8
3.2 Une alternative à la tarification par Hydro-Québec	9

INTRODUCTION

Le 20 juillet 2026, le ROEE déposait son rapport d'analyse au dossier (C-ROEE-0015).

Le 21 juillet 2026, la Régie rendait sa décision D-2026-077 (A-0024) par laquelle elle ordonne à Hydro-Québec de répondre à la question 1.1 et de compléter sa réponse à la question 2.3.1 du ROEE.

Le 28 juillet 2026, Hydro-Québec dépose ses compléments de réponses aux questions no. 1 du ROEE et 2.3.1 du ROEE (B-0067).

Le 31 juillet 2026, Hydro-Québec dépose la version caviardée des études déposées en réponse à la question 2.3.1 du ROEE (B-0072).

Le 4 août 2026, Hydro-Québec déposait une version révisée du texte du Tarif CD prévu à l'article 5.60 en ce qui concerne la Clause de majoration visant à retirer les mots « de source renouvelable » à la proposition initiale (B-0073).

Le présent document constitue le complément d'analyse du ROEE à la suite des compléments de réponses déposés par Hydro-Québec.

1. LE CARACTÈRE RENOUELABLE DES APPROVISIONNEMENTS

Le balisage réalisé pour Hydro-Québec mentionne que certaines entités ont comme objectif corporatif d'alimenter leurs centres de données 100 % en énergie renouvelable :

« Des acteurs comme Google, Amazon ou Microsoft ont tous établi des objectifs corporatifs de 100% d'énergie renouvelable pour alimenter leurs centres de données. »¹ (Nous soulignons)

Tout d'abord, il semble que la situation aurait évolué depuis la confection du balisage et que le caractère renouvelable ne soit plus un critère décisionnel déterminant. En effet, Amazon confirmait le 7 août dernier qu'elle fait construire une immense centrale à gaz de 7.65 GW au Texas pour ses centres de données qui émettra plus de 30 millions de tonnes de GES².

Des acteurs locaux de cette filière semblent aussi accorder moins d'importance au caractère renouvelable de l'électricité ³:

« Dans cette rivalité, le bilan carbone semble avoir perdu de son poids. Cet impératif est repoussé à plus tard, croit Martin Bouchard.

"Il n'y a presque plus du tout d'intérêt pour l'énergie verte de la part [de ceux qui gèrent] les centres de données. C'est plutôt : "Je veux de l'énergie, point à la ligne!"" explique-t-il. » (Nous soulignons)

Selon le balisage réalisé pour Hydro-Québec, le caractère renouvelable ou non, qui fait partie des autres considérations qui influent sur la décision des développeurs de centre de données, représenterait donc une valeur différente de l'énergie fossile ou nucléaire pour des acteurs comme Google, Amazon ou Microsoft. Pourtant, le balisage met ces deux énergies sur un pied d'égalité en les comparant en fonction de leur intensité carbone plutôt qu'en fonction de leur caractère renouvelable ou non :

« Il pourrait être pertinent, bien que complexe, de réaliser une analyse multicritère. Dans les limites du présent mandat, nous présentons néanmoins à titre illustratif une simple combinaison normalisée de 2 des facteurs discutés : l'intensité carbone du réseau électrique (index environnemental) et le coût de l'électricité (index tarifaire). Dans cet

¹ B-0005, p. 20.

² [Amazon fait construire une immense centrale à gaz pour ses centres de données](#), La Presse, 7 août 2026.

³ [Veut-on vraiment ces immenses centres de données au Canada?](#), Radio-Canada, 7 décembre 2025.

exemple et sur la base de ces 2 seuls critères, le Québec et l'Ontario présentent des profils qui se dégagent du lot.

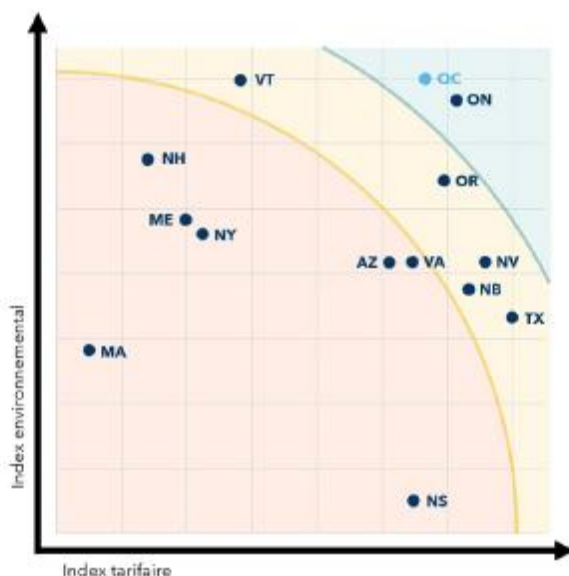


Figure 6 Index tarifaire et environnemental relatif des juridictions

» (Nous

soulignons.)

En complément de réponse à la question 1.1 de la DDR no 1 du ROÉÉ qui demandait d'indiquer, pour chacune des juridictions limitrophes et pôles de développement identifiés à la Figure 5, les sources d'énergie principales de chacune des juridictions, Hydro-Québec a transmis les informations demandées⁴.

Le ROÉÉ a transposé les pourcentages d'énergie renouvelable des juridictions limitrophes et pôles de développement dans un tableau afin de les comparer avec celui du balisage d'Hydro-Québec qui considère l'énergie nucléaire au même titre que l'énergie renouvelable.

À la lumière des résultats, nous pouvons remarquer de grandes disparités pour plusieurs juridictions relativement aux énergies qui reflètent l'intensité carbone de l'électricité qu'elles distribuent.

Dans le tableau 1 ci-après, confectionné à partir des données du balisage et du complément de réponse à la question no. 1 du ROÉÉ, on peut constater par exemple que la faible intensité carbone de l'électricité en Ontario résulte 2 fois plus de l'énergie nucléaire que des énergies renouvelables.

⁴ B-0067, p. 14.

De même, l'intensité carbone de l'électricité au New Hampshire résulte d'environ 5 fois plus de l'énergie nucléaire que l'énergie renouvelable. C'est environ 4 fois plus en Virginie et environ 3 fois plus en Arizona. En considérant seulement l'énergie renouvelable plutôt que l'énergie renouvelable et l'énergie nucléaire, ces juridictions verraient leur index environnemental chuter considérablement comparativement au tableau 6 du balisage.

Tableau 1 - Proportion d'énergie renouvelable vs décarbonée des juridictions

Juridiction	Renouvelable + nucléaire	Renouvelable	Écart Renouvelable vs Renouvelable et nucléaire
Québec	99%	99%	0%
New-York	51%	30%	-21%
Vermont	100%	100%	0%
New Hampshire	72%	15%	-57%
Maine	55%	55%	0%
Massachusetts	20%	20%	0%
Ontario	83%	35%	-48%
Nouveau-Brunswick	47%	32%	-15%
Nouvelle-Écosse	30%	30%	0%
Virginie	38%	10%	-28%
Arizona	45%	17%	-28%
Oregon	62%	62%	0%
Nevada	40%	40%	0%
Texas	36%	29%	-7%

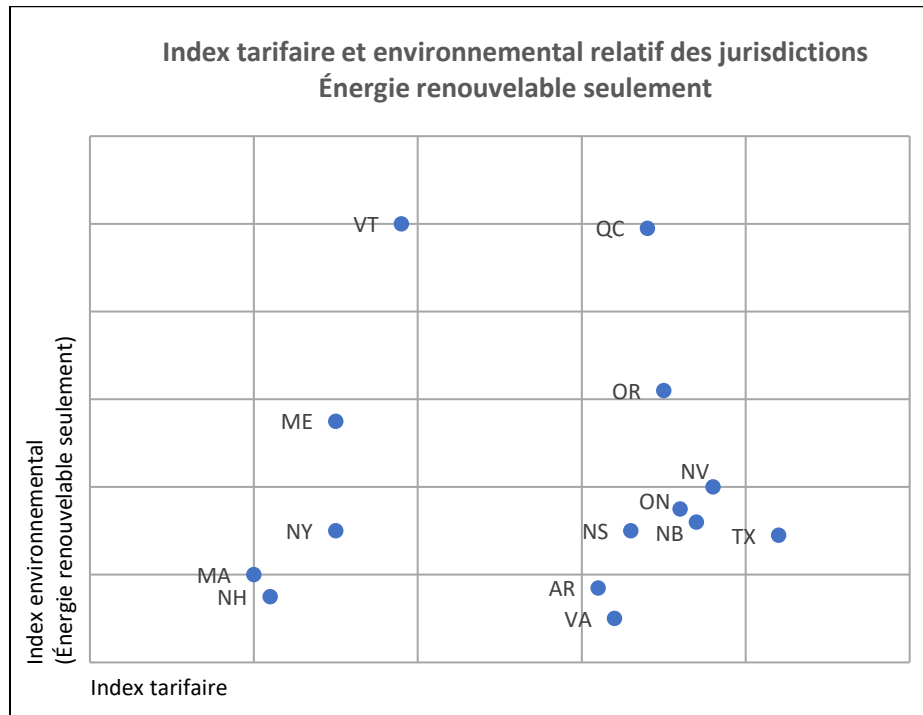
Nous avons refait l'index tarifaire et environnemental relatif des juridictions (la Figure 6 de l'étude de balisage) en considérant seulement l'énergie renouvelable plutôt qu'en fonction de l'intensité carbone. Nous pouvons constater dans la figure 1 ci-après que, contrairement à ce qui est présenté dans l'étude de balisage⁵, l'Ontario et le Québec ne font pas partie de la même catégorie.

On peut constater aussi que le tarif proposé par Hydro-Québec pour son électricité renouvelable correspond plutôt aux tarifs équivalents d'une majorité de juridictions dont le bouquet énergétique contient relativement peu d'énergie renouvelable. Enfin, nous pouvons remarquer que le Vermont, dont le profil renouvelable se

⁵ B-0060, p. 24.

compare à celui d'Hydro-Québec, vend son électricité beaucoup plus chère que le tarif proposé par Hydro-Québec.

Figure 1 - Index tarifaire et environnemental relatif des juridictions



Considérant ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie de ne pas tenir compte de l'intensité carbone en tant que critère pour évaluer le niveau du tarif proposé par Hydro-Québec, mais de plutôt considérer le taux d'énergies renouvelables du bouquet énergétique des juridictions ciblées dans le balisage. **(Recommandation no. 3)**

2. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DES CENTRES DE DONNÉES

Hydro-Québec propose la révision du tarif CB et de ses modalités afin de refléter le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures du minage de cryptomonnaie par rapport aux centres de données⁶.

Dans son complément de preuve, Hydro-Québec précise :

« Les centres de données, quant à eux, génèrent des retombées économiques plus importantes au sein de l'économie numérique, notamment par la création d'emplois directs et indirects et un certain degré d'intégration dans des écosystèmes numériques plus larges. Bien que certains abonnements liés aux centres de données puissent, pris séparément, générer des retombées modestes, l'ensemble de ces infrastructures contribue notamment à soutenir un niveau d'activité économique plus élevé et plus durable⁷. »

Le ROEE convient que les centres de données puissent générer des retombées économiques plus importantes que le minage de cryptomonnaie, mais désireait toutefois être en mesure de mieux apprécier le caractère stratégique et l'importance des retombées économiques des centres de données au Québec.

En complément de réponse à la question 2.3.1 du ROEE, Hydro-Québec a déposé 3 études réalisées au cours des 10 dernières années traitant des retombées économiques des centres de données⁸.

Le ROEE a pris connaissance des études déposées par Hydro-Québec et s'en déclare satisfait. Cependant, il recommande à la Régie de ne pas considérer ces retombées économiques comme étant déterminantes dans l'examen de la proposition d'Hydro-Québec, devant les importantes considérations environnementales et de saine gestion des ressources énergétiques que posent l'alimentation des centres de données. (**Recommandation no. 4**)

⁶ B-0004, p.12.

⁷ b-0021, p. 6.

⁸ B-0067, p. 8.

3. CLAUSE DE MAJORATION

3.1 Le processus d'approbation de la majoration du prix

Dans sa demande initiale, Hydro-Québec proposait de d'introduire une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec⁹ :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité de source renouvelable, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. Le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » (Nous soulignons)

Le 29 juin 2026, Hydro-Québec modifiait la clause 5.60 du texte proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données en retirant la mention « de source renouvelable » et en précisant que la demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation :¹⁰

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » (Nous soulignons)

Le 4 août 2026, Hydro-Québec déposait une nouvelle version de la clause 5.60 du texte proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données excluant le processus d'approbation par la Régie de l'énergie¹¹ :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. Le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » (Nous soulignons)

Cependant, le ROEE constate qu'il n'existe aucun endroit dans le présent formulaire de demande d'alimentation pour que le client puisse inclure une offre de payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité¹².

⁹ B-0004, p. 12.

¹⁰ B-0051, p. 6.

¹¹ B-0075, p. 6.

¹² [Nouveau formulaire – Projet de développement de 5 MW et plus](#), Hydro-Québec.

En conclusion, le ROEE recommande à la Régie de prendre acte du retrait du caractère renouvelable de la majoration du prix de l'électricité et d'en conclure que cette majoration ne peut désormais avoir pour autre objet que d'obtenir accès à l'électricité. (**Recommandation no. 5**)

3.2 Une alternative à la tarification par Hydro-Québec

En réponse à la question 4.1 de la DDR no. 1 de la Régie qui demandait si le recours à des ententes contractuelles individuelles avait été envisagé, Hydro-Québec répond :

« Cette approche a été envisagée par le Distributeur. Elle n'a toutefois pas été privilégiée car elle requerrait la conclusion de contrats spéciaux pour chacun des abonnements de centres de données, présents ou à venir, impliquant à chaque occasion l'intervention du gouvernement du Québec, dans le respect de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. Une telle approche est plus complexe que l'application d'un tarif existant aux Tarifs d'électricité. » (Nous soulignons)

Contrairement à Hydro-Québec, nous sommes d'avis que la conclusion de contrats spéciaux pour chacun des abonnements des centres de données qui voudront offrir de payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité ne serait pas davantage complexe que la gestion des aides financières à la carte dans le cadre du Programme d'aide financière à l'investissement (PAFI).

Par exemple, pour l'année 2021-2022, 28 demandes d'admissibilité ont été attestées dans le cadre du PAFI, 33 demandes d'admissibilité ont été reçues et 186,1 millions de dollars ont été octroyés sous la forme de rabais¹³. Pour l'année 2022-2023, 28 demandes d'admissibilité ont été attestées dans le cadre du Programme d'aide financière à l'investissement, 32 demandes d'admissibilité ont été reçues et 178,9 millions de dollars ont été octroyés sous la forme de rabais¹⁴.

Une version précédente du formulaire de demande d'alimentation pour les projets de développement de 5 MW et plus datant de 2022, déposée en annexe à ce rapport, évoquait la possibilité que le client puisse payer un tarif non réglementé supérieur :

« La possibilité d'un tarif d'électricité supérieur non réglementé est-elle envisageable pour vous? » (Nous soulignons)

¹³ [Rapport annuel de gestion 2021-2022](#), Ministère des Finances, page 19.

¹⁴ [Rapport annuel de gestion 2022-2023](#), Ministère des Finances, page 23.

Dans cette même section, le formulaire donnait les précisions suivantes :

« Le gouvernement peut appliquer, au moyen d'un contrat particulier, un tarif qui n'est pas réglementé par la Régie de l'énergie". (Nous soulignons)

Questionnés à ce sujet, les représentants d'Hydro-Québec et du gouvernement du Québec ont répondu¹⁵ :

« La question est dans le formulaire depuis le printemps 2022. Celle-ci était initialement posée aux promoteurs pour connaître la flexibilité des clients par rapport aux différents tarifs. Hydro-Québec ne peut pas octroyer des tarifs autres que ceux déterminés par la Régie de l'énergie »

Considérant ce qui précède, le ROEE recommande à la Régie de réaffirmer que le gouvernement peut appliquer un tarif qui n'est pas réglementé par la Régie de l'énergie au moyen d'un contrat particulier. (**Recommandation no. 6**)

¹⁵ [Fitzgibbon sur l'autoproduction d'électricité : « Ce n'est que le début! »](#), Radio-Canada, 20 novembre 2023.